

Annexe 2 du décret déclarant d'utilité publique le projet de liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies
entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute Savoie,
conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée
et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Machilly,
Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et
Thonon-les-Bains**

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.* ».

À cet égard, il tient compte des éléments issus de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs, étant précisé que les études à mener après la déclaration d'utilité publique relèvent de la responsabilité du concessionnaire autoroutier.

Il peut être pris connaissance des études déjà réalisées auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, immeuble Lugdunum, 5 place Jules Ferry, 69453 Lyon Cedex 06. Pour les études à mener après la déclaration d'utilité publique, il conviendra de s'adresser à la société concessionnaire qui sera désignée au terme d'une procédure de mise en concurrence.

1 – Présentation de l'opération autoroutière

L'opération consiste en une liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, en Haute-Savoie. Elle s'étend sur un linéaire d'environ 16,5 km, entre l'extrémité nord de la section de route express à 2 x 2 voies « Chasseurs-Machilly » sur la RD 1206 et le contournement de Thonon-les-Bains.

L'opération sera réalisée en conformité avec les prescriptions de l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL). La catégorie L2 a été retenue, avec une vitesse maximale autorisée de 110 km/h, pour des raisons de cohérence avec les sections adjacentes (vitesse maximale autorisée de 110 km/h sur la section en service Chasseurs-Machilly et de 90 km/h sur le contournement de Thonon-les-Bains) et de sécurité routière.

L'aménagement comporte trois dispositifs d'échanges :

- l'échangeur de Machilly, à l'extrémité ouest de l'aménagement, assurant les échanges avec la RD 1206 nord, en direction de Douvaine – il est envisagé de laisser la possibilité au futur concessionnaire de poursuivre, s'il le souhaite, l'étude d'une variante, consistant en un échangeur « losange » se raccordant sur la RD 35, lors des phases d'études ultérieures ;
- l'échangeur d'Anthy-sur-Léman, au droit du raccordement sur le contournement de Thonon-les-Bains, à l'extrémité est de l'aménagement ;
- le diffuseur de Perrignier avec la RD 135, au droit de la zone industrielle des Grandes Teppes, sur la commune de Perrignier.

39 880 9 Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
10 DEC. 2019

Le Préfet

À l'extrémité ouest de l'aménagement, des voies d'entrecroisement sont réalisées entre le demi-diffuseur existant de la RD 101, sur la RD 1206, et le diffuseur de Machilly de la liaison autoroutière, sauf si la variante se raccordant sur la RD 35 est retenue.

À l'extrémité est de l'aménagement, l'opération comporte la mise à 2×2 voies du contournement de Thonon-les-Bains, aménagé en première phase à 2×1 voies en 2008, entre le futur diffuseur d'Anthysur-Léman et le diffuseur existant du Genevray. Cette mise à 2×2 voies s'accompagne de la réalisation de voies d'entrecroisement entre les deux diffuseurs.

L'opération comprend une barrière de péage pleine voie associée au diffuseur de Perrignier et des gares complémentaires sur les bretelles du diffuseur orientées vers et depuis Machilly.

L'implantation d'un centre d'entretien et d'intervention est prévue, afin de permettre au futur concessionnaire de disposer d'un centre à proximité du tronçon exploité. Celui-ci permettra d'assurer l'entretien, l'exploitation et la viabilité hivernale de l'autoroute. Une localisation du centre au niveau de Perrignier est envisagée, en raison de son emplacement central.

Le financement sera assuré par le futur concessionnaire de l'infrastructure, qui sera désigné par l'État au terme d'une procédure de mise en concurrence. Les recettes prévisionnelles issues du péage étant insuffisantes pour équilibrer les coûts de construction, une subvention d'équilibre sera apportée par la puissance publique ; le Département de Haute-Savoie a annoncé, par délibération du 27 janvier 2014, prendre en charge l'intégralité de cette subvention.

Sous réserve de sa déclaration d'utilité publique, la mise en service de la liaison est envisagée fin 2024.

2 – Caractère d'utilité publique

Le projet vise à améliorer à la fois la desserte du Chablais, mais également la qualité de vie des usagers et des riverains des principaux axes de circulation actuels. Plus précisément, les objectifs de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains sont les suivants :

- au niveau régional :
 - desservir et irriguer le territoire situé au sud de Thonon-les-Bains, depuis l'agglomération d'Annemasse-Genève et l'autoroute A 40 ;
 - améliorer les échanges entre les différents pôles d'attraction de la région que sont les agglomérations thononaise et annemassienne, en diminuant et fiabilisant les temps de parcours et en améliorant la sécurité des usagers.
- au niveau local, améliorer la qualité de vie dans le Chablais en offrant une infrastructure qui déchargera les routes départementales des trafics de transit et d'échange.

Le projet de liaison Machilly – Thonon-les-Bains constitue le maillon principal du volet routier, et plus généralement la priorité, d'une stratégie multimodale de mobilité pour l'ensemble du territoire du Chablais. Cette stratégie, adoptée le 3 mai 2018 à l'unanimité par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, aspire au désenclavement du Chablais grâce au développement de l'offre de mobilité dans une approche multimodale. L'un de ses objectifs est notamment de diminuer de 8 % la part modale de la voiture individuelle. Elle inclut en particulier la réalisation de la ligne ferroviaire Léman Express, qui reliera Annemasse à Genève et dont la mise en service est prévue le 15 décembre 2019.

Ainsi, la réalisation de cette liaison routière facilitera la mobilité dans le Chablais et offrira à ce territoire une accessibilité de meilleur niveau répondant aux besoins de l'économie locale et de la population. Elle permettra notamment une réduction des temps de parcours (de l'ordre de 15 minutes sur la totalité du trajet allant de Thonon-les-Bains vers Annemasse à l'heure de pointe du matin), ainsi que leur fiabilisation et une amélioration du confort de circulation des usagers. Cette meilleure

desserte du territoire favorisera également son développement économique en général et touristique en particulier.

Des effets positifs sont par ailleurs attendus sur la sécurité routière par la réalisation de cette section à 2 x 2 voies à chaussées séparées et échangeurs dénivelés, et également grâce à la suppression de deux passages à niveau sur la commune de Perrignier, déclarée d'utilité publique par arrêté du préfet de Haute-Savoie du 12 juillet 2019, qui doit accompagner la réalisation de la nouvelle liaison routière. La sécurité des usagers dits « fragiles » (piétons, vélo, cyclomoteurs, tracteurs...) sera également améliorée, car les modes doux seront non plus sur le réseau principal, mais sur le réseau secondaire, qui verra les trafics qu'il supporte diminuer, les traverses d'agglomérations devant de plus être réaménagées par le Conseil départemental de Haute-Savoie ou les communes concernées parallèlement à la réalisation de la liaison autoroutière.

Les études de trafic montrent qu'à l'horizon 2024, le trafic sur l'autoroute sera de 12 500 véhicules par jour entre Machilly et Perrignier et de 19 500 véhicules par jour entre Perrignier et Thonon-les-Bains, dont 5,4 % de poids lourds. Ainsi, les réseaux départemental et viaire existants, qui ne seront plus affectés par une part importante du trafic qu'ils supportent actuellement (la RD 903 connaîtra ainsi une diminution de son trafic de l'ordre de 45 % aux heures de pointe à l'horizon de la mise en service de la liaison autoroutière), présenteront moins de risques pour les populations riveraines et celles qui les empruntent pour des déplacements locaux et connaîtront également une réduction de leurs temps de parcours. Par ailleurs, l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores d'origine routière sera réduite par ce report d'une partie des trafics depuis des zones urbanisées vers des secteurs à faible densité de population. Des mesures de protection et d'insertion sont également prévues lorsque le projet passera à proximité des bâtis (protection contre le bruit, aménagement paysager...).

En dépit d'impacts négatifs résultant de la réalisation d'infrastructures nouvelles, les impacts des travaux à réaliser sur l'environnement n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt qu'ils représentent. La démarche « Éviter – Réduire – Compenser » qui a été mise en œuvre dans le cadre de la conception de l'aménagement et sera appliquée lors de sa réalisation, permet de répondre aux enjeux environnementaux du projet.

Au regard des objectifs énoncés ci-dessus et de la maîtrise des effets négatifs du projet sur l'environnement, cette liaison revêt un caractère d'utilité publique indéniable. Ce caractère est confirmé par les études socio-économiques qui établissent le taux de rentabilité interne du projet à 10,93 % et son bénéfice net actualisé à 399 M€ (valeur 2014), bénéfice qui reste largement positif même avec des hypothèses de niveaux de péages plus élevés (et donc de report de trafic plus faibles) ou de gain de temps beaucoup plus pessimistes.

3 – Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée du 4 juin au 13 juillet 2018, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Elle a porté sur l'utilité publique du projet d'aménagement lui-même, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ainsi que sur le classement de la liaison nouvellement créée dans la catégorie des autoroutes.

Au terme de l'enquête, la commission d'enquête a émis, dans ses conclusions en date du 27 septembre 2018, un avis favorable sans réserve au projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, assorti de trente-cinq recommandations. Le maître d'ouvrage du projet s'est attaché à apporter des réponses concrètes et argumentées à chacune de ces recommandations.

La commission d'enquête a également émis un avis favorable au classement de la liaison dans la catégorie des autoroutes, sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans le cadre de la

déclaration d'utilité publique, sans toutefois modifier ses caractéristiques techniques exigées pour son classement dans la catégorie des autoroutes.

Enfin, la commission a émis un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, cet avis étant assorti d'une réserve portant sur un complément de rédaction autorisant explicitement le projet de liaison autoroutière concédée aux articles A2 et N2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thonon-les-Bains. Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Thonon-les-Bains a été modifié, préalablement à sa transmission le 26 décembre 2018 par le préfet de Haute-Savoie au président de Thonon Agglomération, pour avis au titre des dispositions de l'article L.153-57 du code de l'urbanisme, en ajoutant aux articles A2 et N2 du PLU la rédaction proposée par la commission d'enquête, levant ainsi la réserve formulée par la commission.

Le dossier des engagements de l'État fera la synthèse rigoureuse de tous les engagements pris par l'État en vue de la déclaration d'utilité publique : lors de l'étude d'impact, lors de la concertation interservices, lors de la réponse du maître d'ouvrage à la commission d'enquête et lors de l'examen de l'acte déclarant l'utilité publique. Il reprendra l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement indiquées dans le dossier soumis à enquête publique.

Ce dossier sera publié par le maître d'ouvrage après la prise du décret déclarant d'utilité publique l'opération et s'imposera au concessionnaire.

Il convient de souligner que l'évaluation environnementale de ce projet a été menée dans le respect des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, et complétée à la suite des recommandations de l'Autorité environnementale (Ae-CGEDD). Les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre, sont reprises dans le document prévu par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, annexé au décret déclarant d'utilité publique les travaux de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains.

Au-delà, l'intégration fine du projet dans l'environnement sera précisée dans le cadre des études de conception détaillée et des dossiers qui seront constitués par le futur concessionnaire en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale unique, codifiée aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, codifiée aux articles L.214-1 à L.214-6 de ce même code, sur l'autorisation de dérogation à la protection stricte dont bénéficient certaines espèces animales et végétales, en application de l'article L.411-1 du même code et sur l'autorisation de défrichement.

Les études conduites par un hydrogéologue agréé ont démontré la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau. Les mesures en matière de protection du niveau et de la qualité de l'aquifère pendant et après les travaux seront précisées par le concessionnaire sur la base du projet final, soumis à autorisation environnementale, et permettront la constitution d'un dossier de modification, après enquête publique, de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 instituant des périmètres de protection des captages des « Bois d'Anthy ».

Le travail sera mené sur l'ensemble des thématiques déjà décrites au sein du dossier d'étude d'impact (intégration paysagère et architecturale, aménagements écologiques pour favoriser les zones d'habitats naturels et les continuités écologiques, intégration des bassins et des ouvrages hydrauliques, reconstitution des milieux naturels, notamment les haies et lisières, protection du milieu humain) et permettra de préciser, voire de compléter autant que de besoin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre.